

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982

- 14 avr. — Décret n° 82-105 portant approbation d'un contrat de prêt par la Kreditanstalt für Wiederaufbau: 381
- 19 avr. — Décret n° 82-106 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 382
- 22 avr. — Décret n° 82-107 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1981/82. 382
- 22 avr. — Décret n° 82-108 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1982. 383

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant rectification d'un non patronymique 383

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982

- 12 avr. — Arrêté n° 70 / INT - CAB - BEL portant création de postes de police dans les préfectures du Golfe, de Kloto et de Tone. 384

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

- 17 mai — Décision n° 676/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'aéroclub du Togo. 384
- 17 mai — Décision n° 678/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du haut-commissariat au tourisme. 384
- 17 mai — Décision n° 680/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du haut-commissariat au tourisme. 384

21 mai — Décision n° 723/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des athlètes togolais.	384
21 mai — Décision n° 724/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Kodjo Bruce.	384
21 mai — Décision n° 727/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la caisse nationale de crédit agricole.	384
28 mai — Décision n° 781/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	385
28 mai — Décision n° 786/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société togolaise de promotion pour le développement (Togoprom)	384
1 juin — Décision n° 798/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Fonds spécial des télécommunications de la CEDEAO ».	385
1 juin — Décision n° 799/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Fonds spécial des télécommunications de la CEDEAO ».	385
1 juin — Décision n° 800/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat exécutif de la « C.E.D.E.A.O ».	385
7 juin — Décision n° 824/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'économie et des finances.	385
7 juin — Décision n° 825/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	385
7 juin — Décision n° 827/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des organismes du conseil de l'entente.	385
7 juin — Décision n° 828/MEF/FO portant déblocage de crédit au trésorier-payeur.	385
7 juin — Décision n° 829/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	386

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

26 avr. — Arrêté n° 536/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	386
---	-----

26 avr. — Arrêté n° 539/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	386
26 avr. — Arrêté n° 540/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	386
28 avr. — Arrêté n° 551/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	387
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révocation, rappel à l'activité, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotion et admission dans divers corps de la fonction publique.	387

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1982

4 mai — Arrêté n° 10 / MTPMERH / TP portant création d'un arrondissement du personnel et de la formation auprès du directeur des travaux publics.	393
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES 1982

12 mai — Arrêté n° 7/MEPDD portant autorisation d'ouverture définitive d'une école maternelle (l'international preschool).	393
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1982

11 mai — Décision n° 72 / MPRA / DGPD / DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la SOTED à Lomé.	394
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

24 mai — Arrêté n° 14/METQDRS/MEPDD portant organisation du certificat de fin d'études de la section normale de Sokodé (C.F.E.N. - S.N.P.C.E.T.).	394
---	-----

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1982

28 avr. — Arrêté interministériel n° 4/MEF/MTPMERH/DGUH portant rétrocession de	
---	--

réserve administrative, objet d'approbation du lotissement n° 13/MTP/ TP/ AAU du 9 août 1976 sis à Lomé Agbalépédogan. 395

11 mai — Arrêté interministériel n° 11/MEF/MTP MERH/DGUH portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 60/ MTP/TP/AAU du 5 novembre 1970 de la collectivité Attikpa Kagunu, sis à Tokoin Dogbéavou lieu dit Abovev. 395

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

12 mai — Arrêté n° 183/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abalo Messanvi Komlan. 395

18 mai — Arrêté n° 186/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Acapo Addra (Justin). 396

19 mai — Arrêté n° 187/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziati Kokou Kossi. 396

19 mai — Arrêté n° 188/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Misseou Adama (Emmanuel). 396

21 mai — Arrêté n° 189/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vovor Mawupé Kodjo. 397

21 mai — Arrêté n° 190/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpélévi Kwadzo Mawuenyega. 397

25 mai — Arrêté n° 191/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayamenou Kodjo. 397

25 mai — Arrêté n° 194/MFE/CR portant concession de pensions aux ayant-cause de M. Alowanou Mensah (Martin). 397

25 mai — Arrêté n° 196/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agossou Sossou Ekoué. 398

25 mai — Arrêté n° 197/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Modenou Kodjovi (Cléophas). 398

25 mai — Arrêté n° 198/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ames Kokou Jenet. 399

28 mai — Arrêté n° 199/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbevi Kokou. 399

28 mai — Arrêté n° 200/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yague Tchao. 399

28 mai — Arrêté n° 201/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain do-

manial et autorisant son immatriculation. 400

28 mai — Arrêté n° 202/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kassadina Gotoma. 399

28 mai — Arrêté n° 203/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abougnima Koumada. 399

8 juin — Arrêté n° 221/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Benthos Mensah. 400

8 juin — Arrêté n° 222/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Dzato Kodjo Simfala. 400

Arrêtés portant approbation de rôles. 400

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Avis d'appel d'offres (EQUIPEMENT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DU BENIN. 402

Avis d'appel d'offres (CONSTRUCTION D'UN CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE A L'UNIVERSITE DU BENIN PREMIERE TRANCHE DE 150 LITS). 402

Avis d'appel d'offres CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE AU CAMPUS UNIVERSITAIRE A LOME). 403

Conservation de la propriété foncière (AVIS DE DE BORNAGE. 404

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 68-105 du 14 avril 1982 portant approbation d'un contrat de prêt par la Kreditanstalt für Wiederaufbau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé, un prêt de Trois Cent Trente Quatre Mille (334.000) Deutsche Mark, consenti par la Kreditanstalt für Wiederaufbau à Francfort sur le Main (RFA) à la République togolaise en vue du financement de l'alimentation en courant du centre de recherche et d'élevage d'Avétonou dans la préfecture de Kloto.

Art. 2 — Le texte du contrat de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 Avril 1982
Général G. EYADEMA

DECRET n° 82-106 du 19 avril 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87/PR/INT du 10 juillet 1963 portant reconnaissance de la réintronisation d'un chef supérieur et d'un chef de canton ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 15 octobre 1981 à Bassar,

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de Mr. ATAKPA Bem Gmakagni en qualité de régent du canton de Bassar, en remplacement de Bassabi Ouro ATAKPA, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à Mr. ATAKPA Bem Gmakagni, régent du canton de Bassar, une indemnité annuelle de 180.000 (cent quatre vingt mille francs) imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1982
Général G. EYADEMA

DECRET n° 82-107 du 22 avril 1982 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1981/82.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 81-203 du 21 décembre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO pour la récolte de café 1981/82 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1981/82 est autorisée pour compter du 26 avril 1982.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 110 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) est fixée à 128.218 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 1 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou	: 1 300 francs la tonne
Région de Pagala	: 1 300 francs la tonne
Région de Dayes	: 1 300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1982
GENERAL G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE
BAREME CAFE TRIAGE 1981 - 82

FRANCS CFA LA TONNE	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	110.000
1 Commission acheteur produit	1.600
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	4.046
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	114.046
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	851
5 Transport Lomé	3.355
	4.206

VALEUR NU-BASCULE LOME	118.252
6 Financement (9% 2 mois V.L.M.)	1.858
7 Frais généraux fixes	3.772
	<u>5.630</u>

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	123.882
--------------------------	---------

8 Commission acheteur agréé 3,5% sur (V.L.M.)	4.336
---	-------

VALEUR A FACTURER A L'OPAT	<u>128.218</u>
----------------------------	----------------

N.B. - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

DECRET n° 82-108 du 22 avril 1982 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1982 est fixée au 26 avril 1982.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 36 francs le kilogramme

Kapok gris = 31 francs le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 44 811 francs CFA la tonne.

Kapok gris = 39 648 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tone = 1 000 francs la tonne

Préfecture de l'Oti = 500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1982

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK BAREME KAPOK BLANC RECOLTE 1982

1 Commission, manutention loyer	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	36.000
	FRANCS CFA LA TONNE

magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<u>5.340</u>

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT	41.340
----------------------------	--------

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9% 3 mois sur (41.340 plus 800 plus 650)	963
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1% valeur - nu - usine	413
8 Commission acheteur agréé	645
	<u>3.471</u>

VALEUR DE CESSIION A L'OPAT AU STADE USINE	<u>44.811</u>
--	---------------

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK BAREME KAPOK GRIS RECOLTE 1982 FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	31.000
----------------------------	--------

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	800
	<u>5.340</u>

VALEUR NU-USINE KAPOK BRUT	36.340
----------------------------	--------

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 9% 3 mois sur (36.340 plus 800 plus 650)	850
6 Frais généraux acheteur agréé	650
7 Déchets 1% valeur nu-usine	363
8 Commission acheteur agréé	645
	<u>3.308</u>

VALEUR DE CESSIION A L'OPAT STADE USINE	<u>39.648</u>
---	---------------

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rectificatif du nom patronymique

DECISION n° 59/D-PR/MDN du 3/5/1982

Le nom patronymique du lieutenant ATAKOURA, Pita'ouna-Ani de gendarmerie nationale à Lomé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

ATAKOURA Pitalouna-Ani

LIRE :

LAOKPESSI Pitalouna-Ani

LE RESTE SANS CHANGEMENT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 70 INT-CAB-BEL du 12 avril 1982 portant création de postes de police dans les préfectures du Golfe, de Kloti et de TONE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé des postes de polices dans les préfectures suivantes :

I - PREFECTURE DU GOLFE

Le Poste de police d'Agoué-Nyivé

II - PREFECTURE DE KLOTI

Le Poste de police d'Agou-Gadzefe

III - PREFECTURE DU TONE

Le Poste de police de Mandouri.

Art. 2 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1982

K.T.D. LACLE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 676/MEF/FCS du 17/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'AEROCUB du Togo de la somme de Six Millions (6.000.000) de francs CFA, représentant les frais de pilotage des candidats retenus pour suivre des entraînements de pilote au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 300 349-61 BTC - Tokoin - Lomé au nom dudit AEROCUB à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 26 chapitre 91-02-00-99.

Décision n° 678/MEF/FCS du 17/5/82 — Est autorisé le paiement au profit du haut-commissariat au Tourisme, de la somme de treize millions cent cinq mille (13.105.000) francs CFA, représentant le montant des frais d'organisation matérielle du 7^e Congrès annuel de la section africaine de l'association des agents du voyage (AFRICA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 O.N.T.T. ouvert auprès du trésor public du Togo, au nom de M. TAZZOU Kokou - régisseur de l'office national togolais du Tourisme à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 - Code 08, chapitre 83.02.00.99. (« conférences internationales »).

Décision n° 680/MEF/FCS du 17/5/82 — Est autorisé le paiement au profit du haut-commissariat au Tourisme,

de la somme de cinq millions neuf cent dix mille (5.910 000) francs CFA représentant le complément du montant des frais d'organisation matérielle du 7^e congrès annuel de la section africaine de l'association des agents de voyage (AFRICA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ONTT, ouvert auprès du trésor public du Togo au nom de M. TAZZO Kokou, régisseur de l'office national togolais du Tourisme à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 - Code 08 chapitre 83.02.00.99. (Conférences internationales).

Décision n° 723/MEF/FCS du 21/5/82 — Est autorisé le paiement au profit des athlètes togolais, de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant le montant des indemnités forfaitaires de séjour des athlètes retenus pour suivre un stage organisé par la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des Pays d'expression française, à Dakar (Sénégal) du 20 mars au 4 avril 1982.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de M. AYI Komi Amétéfé, régisseur du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture pour paiement aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général 1982, Code 08 chapitre 62-00-00-99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 724/MEF/FCS du 21/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour de Lomé, de la somme de cinquante et un mille deux cents (51.200) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu à Tové le 7 novembre 1980 à 16 h 40 par le véhicule RTG n° 4337 appartenant à l'ORPV de Notsé et conduit par M. Dogbé Kodzo Gamon, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9841 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08 chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 727/MEF/FCS du 21/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de la caisse nationale de crédit agricole, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA, dans le cadre du plan d'assainissement de ladite société.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30126 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom de la CNCA à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08 chapitre 62-00-00-99 (régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 786/MEF/FCS du 28/5/82 — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise de promotion pour le développement (Togoprom), de la somme de

vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, représentant le montant du solde de la participation de l'Etat Togolais au capital de ladite société au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 600 433 60 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Agence circulaire à Lomé au nom de Togoprom.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99, (Dépenses exceptionnelles).

Décision n° 798/MEF/FCS du 1/6/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds spécial des télécommunications de la CEDEAO », de la somme de vingt millions neuf cent cinquante quatre mille huit cent soixante huit (20.954.868) francs CFA, soit l'équivalent de 75 600 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 085 S domicilié à la BIAO-Lomé (TOGO).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08 imputation 83-02-00-99 (rubrique CEDEAO).

Décision n° 799/MEF/FCS du 1/6/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds spécial des télécommunications de la CEDEAO », de la somme de treize millions neuf cent soixante neuf mille neuf cent douze (13.969.912) francs CFA, soit l'équivalent de 50.400 dollars U.S. représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 402 100 013 domicilié à la B. T. D. Lomé (TOGO).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08 imputation 83-02-00-99 (Rubrique CEDEAO).

Décision n° 800/MEF/FCS du 1/6/82 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat Exécutif de la « C.E.D. E.A.O. » de la somme de quatre vingt sept millions quatre vingt dix sept mille huit cent quarante quatre (87.097.844) francs CFA, soit l'équivalent de 260.585,60 U.C. (Unités de compte) représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit Organisme au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée au compte bancaire n° 36 600 005 V domicilié à la BIAO - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83-02-00-99.

Décision n° 825/MEF/FO du 7/6/82 — Est autorisé le paiement de la somme de : trente deux millions quatre cent quatre vingt dix sept mille sept cents (32. 497. 700) francs, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé pour le compte des directions régionales du développement rural (Ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre du reversement de 17% de la taxe spéciale à l'export aux collectivités

locales, en compensation des recettes issues des taxes civiques supprimées par décision Présidentielle, à savoir :

Région Maritime	8.169.500
« des Plateaux	8.592.300
« Centrale	3.035.800
« de la Kara	7.650.100
« des Savanes	5.050.000
	32.497.700

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 92, article 03, du budget général, gestion 1982.

Décision n° 827/MEF/FCS du 7/6/82 — Est autorisé le paiement au profit des Organismes du Conseil de l'Entente, de la somme de cinquante six millions (56.000.000) de francs CFA, représentant les parts contributives du Togo au titre de l'année 1982.

Fonds de Garantie du Conseil	
de l'Entente	42.000.000
Communauté économique du	
bétail et de la viande	14.000.000
Total	56.000.000.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 096.952-179 domicilié auprès de la Banque d'Indochine et de Suez, 9 rue Louis Murat - 73384 Paris Cedex 08 - France.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 Code 08-Imputation 83-02-00-99.

Débloques de Crédits

Décision n° 781/MEF/FO du 28/5/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de six millions (6.000.000) de francs pour l'équipement du cabinet du ministre de l'économie et des finances.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le Code 08, chapitre 61 article 00 du budget général gestion 1982.

Décision n° 824/MEF/FO du 7/6/82 — Il est mis à la disposition du Cabinet du Ministre de l'économie et des finances de la somme de : un million trois cent cinquante et un mille cinq cent dix (1.351.510) francs - qui représente le prix des fournitures et du badigeonnage de l'ancien bâtiment du Trésor.

La dépense est imputable sur le Code 08 chapitre 61 article 00 du budget général - gestion 1982.

Décision n° 828/MEF/FO du 7/6/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : quatre millions (4.000.000) de francs pour lui permettre de régulariser ses écritures relatives à la somme versée à la délégation Togolaise se rendant aux « Journées Togolaises » à Bordeaux du 13 au 14/5/1982.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le code 08 chapitre 62 article 00 du budget général - gestion 1982.

M. l'ambassadeur, du Togo à Paris est tenu de transmettre directement au ministère de l'économie et des finances à Lomé, et ceci dans les meilleurs délais, les pièces comptables relatives à ces manifestations.

Décision n° 829/MEF/FO du 7/6/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo, de la somme de : deux cent cinquante mille (250.000) francs pour lui permettre de régulariser ses écritures relatives au règlement de frais de représentation pour missions effectuées par les ministres Tété TEVI-BENISSAN et Moussa BARQUE à Paris - Stockholm, Munich et Yaoundé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le Code 08, chapitre 62, article 00 du budget général - gestion 1982.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 536/MTFP du 26-4-1982 — Est rapportée en ce qui concerne M. OCLOO Mawuenya, n° mle. 014027-V, la décision n° 644/MTFP du 1er avril 1981 constatant passage automatique d'échelon.

M. OCLOO Mawuenya, n° mle. 014027-V, journaliste de 2e classe 3e échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui a suivi sans succès un stage de formation professionnelle d'une durée de 3 années à l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 22 octobre 1979 date de retour de stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 29 Juillet 1978 date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

M. OCLOO Mawuenya, n° mle. 014027-V, journaliste de 2e classe 4e échelon (catégorie B - indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade de journaliste de 1re classe 1er échelon (indice 1150) à compter du 29 juillet 1980.

Arrêté n° 539/MTFP du 26-4-1982 — M. NYANSA T. Atany Blezza, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'inspecteur principal 1er échelon (Cat. A2) à compter du 1er août 1979.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1981.

Arrêté n° 540/MTFP du 26-4-1982 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'acteur civil principal (indice 2350)

15-1-82 AKAKPO Kokou kaléa, acteur civil de 1re classe 3e échelon.

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (Cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'action de 1re classe

10-9-80 NYATEFE-COO Akoly Djodji, attaché d'action de 2e classe 4e échelon

1-1-82 GUINHOUYA Kokou - Dzoli Attaché d'action de 2e classe 4e échelon

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration de 1re classe

27-11-77 SALAH Coco Tiaco, née KETE, secrét. d'action de 2e classe 4e échelon

10-4-81 MEGBENOU Kossi, secrét. d'action de 2e classe 4e échelon

1-1-82 LAWSON Latévi, secrét. d'action de 2e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

1-10-79 AZOLI Kpékou Sénamé, adjt adtif de 2e classe 4e échelon

3-1-81 ANIPPAH Kossi, adjt adtif de 2e classe 4e échelon

7-1-80 KOUNETSRON Kokou, adjt adtif de 2e classe 4e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes :

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

SALAH Coco Tiaco, née KETE

27-11-79 secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon

27-11-81 secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'adjoint adtif de 1re classe

1-10-81 AZOLI Kpékou Sénamé, adjt adtif de 1re classe 1er échelon

7-1-82 KOUNETSRON Kokou, adjt adtif de 1re classe 1er échelon

Arrêté n° 551/MTFP du 28-4-1982 — Les instituteurs ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

1-5-82 KOLOR Komi Djikpo, inst. ppal 3e échelon

1-1-82 ASSIONGBON Akouété Assion, inst. ppal 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1-1-82 d'ALMEIDA Ayayi Djodjoè, inst. de 1re classe 3e échelon

1-7-81 AGBOBLY-ATAYI Abalovi Sèna, inst. de 1re cl. 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

28-9-81 SEGBOR Kwami Biova Agbenyegà, inst. de 2e classe 4e échelon

1-1-82 AGBEMELO Agbèbavi Sénamé, instituteur de 2e classe 4e échelon

1-1-82 DEGBESSE Anoumou, instituteur de 2e classe 4e échelon

1-1-82 LAMBONI Korbou Bonli, instituteur de 2e classe 4e échelon

1-1-82 KOUDAHE E. Amavi, instituteur de 2e classe 4e échelon

1-1-82 GBEASSOR Tanie Madoé, née GBIKPI, instituteur de 2e classe 4e échelon.

Admissions

Arrêté n° 519/MTFP du 22-4-1982 — Mme MESSAN Ama Djifa, née EWODON, n° mle. 035492-W employé de bureau permanente 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) employé de bureau et qui a réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 16 mars 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 4 du budget général).

Mme MESSAN dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 520/MTFP du 22/4/1982 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

- MENSAH Adjéi
- DJEMON Fatom Lahata
- GNONDOLI Yawa Piniwè
- YAMBANDJOA Kodjo
- KALAKASSI Tadoña Tegla
- KASSAFAYE Abalo Boniwa.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 521/MTFP du 22/4/1982 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints-administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie. (chapitre 8, article 13, du budget général).

- AIDOTE Mawutodji Boccovi (BEPC + Attestation d'inscription au BAC-série G2)
- KLOUTSE Kossigan Mawouto (BEPC + Attestation d'inscription au BAC-série G2)
- MENSAH Edoé Kumako (BEPC + Attestation d'inscription au BAC-série G1).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 522/MTFP du 22/4/1982 — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, M. IKPLE Ankoutchè titulaire du brevet d'études professionnelles - spécialité : comptable-mécanographe, est nommé dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 5, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 523/MTFP du 22/4/82 — Les candidats ci-après désignés sortis de l'école nationale d'agriculture et du centre de formation professionnelle agricole de Tové promotion 1981 sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4, exercice 1981 du budget général).

Ingénieurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. B-indice 750).

- DJATO Bema (BEPC + DENAT)
- KAOU Kossi (BEPC + DENAT)
- KLOVE Kossi (BEPC + DENAT)

Adjoint techniques des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550).

- ADADEVI Amavi (CEPE + CAPAT)
- ADEVOUN Kokouvi (CEPE + CAPAT)
- AMETOKOLO Sassouvi Yaovi (CEPE + CAPAT)
- ASSOGBA Kodjovi Koudolo (CAPAT)
- AVUSSE Edoh (CEPE + CAPAT)
- BOUTAKI Brém (CEPE + CAPAT)
- TOKANNOU Komlanvi (CEPE + CAPAT)
- TOMETY Folly (CEPE + CAPAT)
- TCHAMBOUGOU Kokou (CEPE + CAPAT).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 524/MTFP du 22/4/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. AGRIGNAN Abdou-Kérin l'arrêté n° 861/MFP du 28 novembre 1974 portant nomination.

M. AGRIGNAN Abdou-Kérin n° mle 013758-G, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat d'aptitude professionnelle d'agriculture (CAPA), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 5 du budget général) à compter du 2 septembre 1974.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 2-9-74 adjoint technique de 2e classe 2e échelon stagiaire
- 2-9-75 adjoint technique de 2e classe 2e échelon titularisé (A.C. 1 an)
- 2-9-76 adjoint technique de 2e classe 3e échelon (AC : néant)
- 2-9-78 adjoint technique de 2e classe 4e échelon (indice 700).

M. AGRIGNAN Abdou-Kérin est promu au grade d'adjoint technique d'élevage de 1re classe 1er échelon (indice 750) à compter du 2 septembre 1980.

Arrêté n° 525/MTFP du 22/4/82 — Mme AGBASSAH Atsoufui Mawuenyo, née SEBA n° mle. 038391-H, monitrice permanente de 3e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat session des 11 et 12 octobre 1979 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours est accordée à Mme AGBASSAH pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours (bonification)
- 1-1-80 monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours (bonification)
- 19-10-81 monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 547/MTFP du 26/4/82 — M. AGBODO Eklou n° mle 032839-R, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de capacité en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'Université du Bénin est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 548/MTFP du 26/4/82 — M. DJOGBESSI Anani, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur d'Etat de constructions de l'institut des ingénieurs de constructions de Léninegrad (URSS) est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 549/MTFP du 26/4/82 — M. KOLANI Kouami Baknam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut national agronomique (I.N.A.) d'Alger (Algérie), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur agronome de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 550/MTFP du 26/4/82 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires-session du 20/8/81, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés :

Chapitre 24, article 11 du budget général

- KUEVIDJIN Kangni
- SESSI Yawo Foli.

Chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général

- NYATSO Kossi Edem.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 514/MTFP du 22/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des attachés de justice, M. AZANGOU Akati Agouzou, n° mle 016250-U, greffier de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du certificat de succès aux examens de 2e année de licence en droit session de septembre-octobre 1981 et du diplôme universitaire d'études juridiques option carrières judiciaires session de septembre 1981 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché de justice de 2e

classe 1er échelon indice 1100 à compter du 1er novembre 1981 et reste mis à la disposition du Garde des Sceaux ministre de la justice (chapitre 16, article 4 du budget général).

Arrêté n° 515/MTFP du 22/4/82 — M. BAWOUM Essoloani, n° mle. 003822-G, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école pour la formation de spécialistes de la faune cycle II de Garoua (RUC), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 2 juin 1981 date du retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36 article 4 du budget général).

Arrêté n° 516/MTFP du 22/4/82 — Les ingénieurs-adjoints (catégorie B) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du diplôme de l'école pour la formation de spécialistes de la faune - cycle II de Garoua (République Unie du Cameroun) sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des forêts et chasses (catégorie A2) dans les conditions suivantes à compter du 2 juin 1981, date de retour de stage et restent mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4 du budget général). :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
AKAMA Kossi Attiogbé	ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 1150)	ingénieur des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon (indice 1200)	15 - 9 - 80
TANGHANWAYE N'MO Napo	ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 1250)	ingénieur des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon (indice 1300)	23 - 1 - 81
SIMLIWA Djato	ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 1250)	ingénieur des forêts et chasses de 2e classe 3e échelon (indice 1300)	23 - 1 - 81

Arrêté n° 517/MTFP du 22/4/82 — M. AYASSOR Tchambakou, n° mle. 016398-G, ingénieur de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de « Master of sciences » est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 19 août 1980, date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20 article 10 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à

compter du 2 août 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 518/MTFP du 22/4/82 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) dont les noms suivent, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires des diplômes ci-dessous indiqués sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du second degrés :

Nom et Prénoms	Diplômes obtenus	Date d'effet	Imputation budgétaire
TOMETY Adama Madjé	Maîtrise ès sciences économiques (option gestion) de l'Université du Bénin session de juin 1981	1er juillet 1980	chapitre 24 article 21
AMAH Ayité Adjaka	Licence ès lettres (option anglais) de l'Université du Bénin session de juin 1980	1er juillet 1981	chapitre 24 article 20 paragraphe 15

Arrêté n° 529/MTFP du 26/4/82 — M. KUWONU Yaovi Dodji, n° mle. 106272-A, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de fin de stage diplomatique de l'institut des relations internationales du Cameroun à Yaoundé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 3 août 1981 date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2, du budget général).

Arrêté n° 541/MTFP du 26/4/82 — Est rapportée la décision n° 645/MTFP du 1er avril 1981, portant avancement automatique d'échelon.

M. AGOUMA Komla, n° mle 013742-Y, ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Montpellier (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 20 août 1980, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 21 du budget général).

Arrêté n° 542/MTFP du 26/4/82 — En attendant la parution du statut particulier des analystes-programmeurs, M. DEFLY Dziwonou Koami, n° mle 018031-R, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'analyste-programmeur à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à l'institut africain d'informatique de Libreville (République du Gabon), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon (indice-1200) à compter du 27 juin 1981, date de retour du stage.

M. DEFLY est mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 5 du budget général).

Arrêté n° 543/MTFP du 26/4/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. MEME Coussa, la décision n° 6/MTFP du 5 décembre 1980 portant avancement automatique d'échelon.

M. MEME Coussa, n° mle 009686-Y, infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750), titulaire du diplôme d'aide anesthésiste-réanimateur à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à la faculté de médecine d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 30 juin

1980, date de son retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1978 date du dernier avancement de l'intéressé dans son ancien corps.

M. MEME Coussa est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 544/MTFP du 26/4/82 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré session de juin 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général) :

- KOUÉVI Têko Elom, n° mle 109384-J
- LAWSON Hélu Latévi Ato, n° mle 015714-C

Arrêté n° 545/MTFP du 26/4/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. DOGBEVI Komi Mawuena, n° mle 005184-A, la décision n° 2026/MTFP du 9 octobre 1981 constatant avancement automatique d'échelons parmi le personnel du corps des gradés et gardiens de la paix de la police.

Les gardiens de la paix ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police, titulaires du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, session de septembre ou d'octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officiers de police de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter des dates ci-après indiquées et conservent leur affectation actuelle (chapitre 14, article 7 du budget général).

- 1-10-80 DOGBEVI Komi Mawuena, n° mle 005184-A, gardien de la paix 4e échelon (indice 390)
- 1-11-80 AKATE Ateitom Poyodé, n° mle 001650-C, gardien de la paix 5 échelon (indice 430)

Arrêté n° 546/MTFP du 26/4/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. NIMON Bassonhn Téthana, n° mle 010129-K, la décision n° 231/MTFP du 5 février 1981, constatant avancement automatique d'échelon parmi les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix de police.

M. NIMON Bassonhn Téthana, n° mle 010129-K, gardien de la paix 4e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de la police, titulaire du diplôme de capacité en droit de l'Université du Bénin, session de juin 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officier de police de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 7 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 537/MTFP du 26/4/82 — Les fonctionnaires stagiaires, ci-après désignées, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacune une ancienneté d'un an :

2-8-80 TOUGLO Affi Mawuena, née AMOUZOU, n° mle 108681-B, sténo-dactylo-correspondancièr de 2e classe 2e échelon

23-7-80 OUKPEDJO Médégnomi, née EGBEWOLE, n° mle 108175-R, comptable-mécanographe de 2e classe 2e échelon.

Les intéressées sont élevées au 3e échelon (indice 650) de leur grade à compter des dates suivantes :

- 2-8-81 TOUGLO Affi Mawuena, née AMOUZOU
- 23-7-81 OUKPEDJO Médégnomi, née EGBEWOLE.

Arrêté n° 538/MTFP du 26/4/82 — Les adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (cat. C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

2-2-79 AZIADAPOU Amah Agbémefa Jiwoto, n° mle 101409-B, adjt adif de 2e cl. 2e éch.

4-8-79 KODJO Koffi Edem Doudou, n° mle 103765-P, adjt adif 2e cl. 2e éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes : (AC. épuisée).

Au 3e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

2-2-80 AZIADAPOU Amah Agbémefa Jiwoto, adjt adif de 2e classe 2e échelon

4-8-80 KODJO Koffi Edem Doudou, adjt adif de 2e classe 2e échelon

M. AZIADAPOU Amah Agbémefa Jiwoto, n° mle 101409-B, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 2 février 1982.

Détachements

Arrêté n° 530/MTFP du 26/4/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont placés dans la position de détachement auprès de l'Asecna pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1982.

Catégorie A1

M. BOUKPESSI Payadowa, ingénieur de 3e classe 3e échelon

Catégorie A2

M. POKO Tcharabalo, technicien supérieur de 2e classe 3e échelon

M. KOUVAHE Somagnan, technicien supérieur de 2e classe
3e échelon

M. AHOLE Koffi, technicien supérieur de 2e classe
3e échelon

M. AFANDE Attissovi, technicien supérieur de 2e classe
3e échelon

M. TCHAGBELE Yadamba, contrôleur de 2e classe
3e échelon

M. DJILAN Ganké, contrôleur de 2e classe 3e échelon

M. GERALDO Souradjou-Dine, contrôleur de 2e classe
2e échelon

M. AZALEKOR Kodjovi, technicien supérieur de 2e classe
3e échelon

M. SEGBE Komlan, technicien supérieur de 2e classe
2e échelon

M. GNAVOR Koffi, technicien supérieur de 2e classe
3e échelon

M. DEBOUTOR Noulémégbé, technicien supérieur de 2e
classe 3e échelon

Catégorie B

M. GBIKPI-BENISSAN Daté Hona, adjoint technique de
2e classe 1er échelon

Durant la période du détachement, les émoluments des
intéressés ainsi que la contribution complémentaire à la
caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget
autonome de l'Asecna.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire
de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 531/MTFP du 26/4/82 — Est rapporté en ce
qui concerne M. AMEGNAGLO Akouété, adjoint technique
de 2e classe 2e échelon l'arrêté n° 108/MTFP du 1er fé-
vrier 1982 portant détachement.

Arrêté n° 559/MTFP du 30/4/82 — Il est mis fin au
détachement auprès de l'organisation mondiale de la santé
(OMS) - bureau régional à Brazzaville de M. AMOUZOU
Adoté Akué (Joseph Eben-Ezer), attaché d'administration
principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel
des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des
affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article
2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 14 avril 1982.

Révocation

Arrêté n° 508/MTFP du 20/4/82 — M. KOUDOYOR
Anani Dodji, n° mle 015524-W, professeur des collèges
d'enseignement général de 3e classe 3e échelon précé-
demment en service au CEG d'Agouégan (Aného), est
révoqué de ses fonctions à compter du 21 septembre 1981
pour faute grave et abandon de poste.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 509/MTFP du 20/4/82 — M. OURO - SAMA
Nafa-fah, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
stagiaire en service à l'école primaire publique d'Ossacré-
Nouveau (Préfecture de la Kéran) exclu temporairement
de ses fonctions suivant arrêté n° 970/MTFP du 9 juillet
1981 est rappelé à l'activité à compter du 22 novembre
1981.

Licenciements

Arrêté n° 505/MTFP du 20/4/82 — M. DONOU Solega-
dji, instituteur stagiaire, n° mle 109834-L, en service au
collège d'enseignement général de Klabé Efoukpa (Wawa)
et HOTSIAE Komlan, instituteur-adjoint stagiaire, n° mle
016153-K, en service au collège d'enseignement général
de Tomégbé (Wawa), sont licenciés de leurs fonctions
pour actes incompatibles avec la profession d'enseignants
(chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de
sa signature.

Arrêté n° 506/MTFP du 20/4/82 — M. KAZOULE Pi-
kassa Pawimondom, instituteur-adjoint de 3e classe 1er
échelon stagiaire, précédemment en service au collège
d'enseignement général de Tové-Rail (préfecture de Kloto),
est licencié de ses fonctions à compter du 12 janvier 1982
pour abandon de poste (chapitre 24, article 11 du budget
général).

Arrêté n° 507/MTFP du 20/4/82 — M. TOSSAH Kossi
(François), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire
du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service
au C.E.G. d'Amlamé est licencié de son emploi pour aban-
don de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 septembre
1974.

Retraite

Arrêté n° 510/MTFP du 20/4/82 — Mme LAWSON-HELOU Kokoè Mawulé (Sarah) infirmière d'Etat principale de CE. du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU. de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13/4/82 à l'arrêté n° 1299/MTFP du 17 septembre 1981 portant promotion.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

Corps des Ingénieurs (Cat. A1)

Au lieu de :

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe (indice 1900)

2-5-81 - AGNITEVI Mensah, ingénieur de 2e cl. 4e échelon
Lire :

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2e classe (indice 1900)

2-5-81 - AGNITEVI Mensah, ingénieur de 3e cl. 4e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14/4/82 à l'arrêté n° 1796/MTFP du 22 décembre 1981 portant nomination en ce qui concerne Mlle NOUMONVI Ayidohin Tassivi.

Les candidates ci-après désignées admises à l'examen du certificat de fin d'études normales des institutrices de jardins d'enfants - session du 26 au 29 mai 1981 à Kpalimé (3ème promotion), sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 2 du budget général).

Après :

ANANI Née KOSSIKOUMA Abra Enyonam

Au lieu de :

NOUMONVI Ayidohin Tassivi

Lire :

KEOULA Ayidohin Tassivi, née NOUMONVI

Le reste sans changement

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté n° 10 MTPMERH/TP du 4 mai 1982 portant création d'un « arrondissement du personnel et de la formation » auprès du directeur des travaux publics,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE, ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 15 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 22 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du directeur des travaux publics ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé, auprès du directeur des travaux publics, un « arrondissement du personnel et de la formation ».

Art. 2 — L'arrondissement du personnel et de la formation est chargé de :

- l'administration et de gestion de toutes les catégories du personnel des travaux publics ;
- l'organisation, la mise en œuvre et le suivi de la politique de formation des cadres des travaux publics conformément aux objectifs des plans nationaux de développement, et en accord avec les textes réglementaires et statutaires régissant les personnels de l'Etat.

Art. 3 — La mise en application du présent arrêté ne devra entraîner la création d'aucun poste budgétaire nouveau. Les postes à pourvoir le seront par mutation du personnel exerçant à l'actuel bureau du personnel.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1981.

LOME, le 4 mai 1982

B. M. BARQUE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté n° 7 MEPDD du 12 mai 1982 portant autorisation d'ouverture définitive d'une école maternelle (l'inter-national preschool).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS/MEPDD du 28 juillet 1980

définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la requête de l'intéressée ;

Vu le ST n° 117/IJE du 22 avril 1982 de l'inspectrice des jardins d'enfants ;

Vu l'autorisation provisoire n° 1048/MEPDD du 5 mai 1981, délivrée à l'intéressée ;

Vu le ST n° 396/DEPD/E en date du 4 mai 1982 du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Il est accordé à Mme E. V. TOUNOU, une autorisation d'ouverture d'une école maternelle dénommée « INTERNATIONAL PRESCHOOL OF LOME ».

Art. 2 — « L'INTERNATIONAL PRESCHOOL » qui comprend deux sections : *Garderie et Maternelle et Jardin d'Enfants et Cours d'INITIATION*, limitera son recrutement aux enfants d'âge préscolaire. Tout changement ou extension pouvant entraîner la modification de sa vocation première, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 — Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure prend effet à compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 12 mai 1982

A. AMOUZOU

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

Autorisation de paiement

Décision n° 72/MPRA/DGRD/DFCEP du 11-5-82 — Est autorisé le virement au profit de la SOTED à Lomé à son Compte n° 31600 51702 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la libération partielle du deuxième quart du capital social de ladite société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre VI, chapitre 1, article 1, paragraphe 1, rubrique C (CF n° 61/82 du 12 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 14/METQDRS-MEPDD du 24 mai 1982 portant organisation du certificat de Fin d'études de la section normale de Sokodé.
(C.F.E.N. — S.N.P.C.E.T.)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 16 MENRS du 7 avril 1978, portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé,

A R R E T E N T :

Article premier — Il est institué un diplôme de Fin d'études sanctionnant la formation à la section normale de Sokodé chargée de la formation des professeurs des collèges d'enseignement technique dénommé : CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES de la section normale de Sokodé (C.F.E.N. — S.N.P.C.E.T.).

Art. 2 — Le certificat de fin d'études de la section normale de Sokodé est délivré aux élèves à l'issue de leur deuxième année.

Art. 3 — L'examen de fin d'études de la section normale de Sokodé se déroule comme suit :

1°/ - une évaluation continue portant sur l'ensemble des travaux effectués au cours de la formation (coefficient 1) ;

2°/ - une évaluation ponctuelle en fin de deuxième année (coefficient 1), comprenant les épreuves figurant en annexe.

Toute note inférieure à 08/20 dans les épreuves de spécialité est éliminatoire.

Art. 4 — Le certificat de fin d'études de la section normale de professeurs de CET est délivré aux élèves ayant obtenu la moyenne de 10/20 à l'ensemble des évaluations continue et ponctuelle.

Art. 5 — Le jury du certificat de Fin d'études de la section normale de professeurs de CET est nommé par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 6 — Les titulaires du certificat de Fin d'études de la section normale de Sokodé subissent les épreuves pratiques et orales au cours du premier trimestre de l'année qui suit leur formation. Ils obtiennent alors le CAP-

CET à l'issue duquel ils sont titularisés dans la fonction publique togolaise.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 Mai 1982

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

A. AMOUZOU

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Rétrocession de Réserves Administratives

Arrêté inter. n° 4 MEF/MTPMERH/DGUH du 28-4-82 — Est restitué au sieur LOGOSSOU Kouassi, l'ensemble des réserves administratives spéciales créées sur sa ferme à Agbalépédogan, objet du lotissement n° 013/MTP/TP/AAU du 9 août 1976 et correspondant aux lots n°s 562, 563, 571 et 572 d'une contenance totale de 2.224 m².

L'attributaire est tenu de mettre en valeur ladite parcelle dans un délai de 6 mois au terme desquels celle-ci retombe dans le domaine privé de l'Etat et est susceptible d'être réaffectée au tiers.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance du versement, au compte n° 903-04 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 5 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté inter. n° 11 MEF/MTPMERH/DGUH du 11-5-82

Est restituée au sieur DOSSOU Madou, une parcelle de 672 m² amputée sur une réserve administrative du lotissement n° 60 MTP/TP/AAU du 5 novembre 1970 sis à Tokoin Dogbéavou, suivant le plan ci-joint.

L'attributaire est tenu de mettre en valeur ladite parcelle dans un délai de 6 mois au terme desquels celle-ci retombe dans le domaine privé de l'Etat et est susceptible d'être réaffectée au tiers.

L'attributaire devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 sus-visé et celles du présent arrêté qu'il

est tenu de retirer auprès de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'une quittance de versement au compte n° 904-03 du trésor, d'une somme calculée sur la base de 5 F CFA par mètre carré de terrain.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le chef du service des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 028 MFE/MTPME RH/DGUH du 4 novembre 1980.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 183 MEF/CR du 12-5-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABALO Messanvi Komlan, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABALO Messanvi Komlan pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 10 mai 1952

Koami, né le 2 avril 1955

Koffi, né le 15 octobre 1956

Adjobie, née le 29 décembre 1956

Akouvi, née le 8 mai 1957

Kokou, né le 25 septembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. ABALO Messanvi Kom'an pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 16e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 15 février 1962

Ahouéfa, née le 1er juillet 1964

Akoua, née le 11 janvier 1967

Ayawa, née le 25 septembre 1969

Akua, née le 22 juin 1971

Ablavi, née le 16 avril 1974

Afiwa, née le 9 mai 1975

Afiavi, née le 20 avril 1979.

Arrêté n° 186/MEF/CR du 18-5-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme Veuve ACAPO-ADDRA Tomba (née Abloukoutou-Dossi)
- Mme Veuve ACAPO-ADDRA Tomba (née Abloukuadjovi)

épouses de M. ACAPO-ADDRA (Justin) agent d'exploitation principal 3e échelon des P.T.T. (indice 1000 pourcentage 72%) décédé le 4 novembre 1979, une pension de veuves au taux annuel de CENT VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS (129.400) francs pour compter du 7 décembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme veuve ACAPO-ADDRA Tomba Louvossi (née Abloukoutou-Dossi) une majoration pour famille nombreuse aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désinés :

ADDRA Fihodé Akouavi, (Marie) née le 14 décembre 1932.

ADDRA Kouassivi Samson), né le 28 juillet 1935

ADDRA Tamata Komlanvi (Grégoire), né le 12 mars 1938

ADDRA Vignikin (Nathaniel), né le 29 juillet 1944

ADDRA Adjouavi (Antoinette), née le 5 juillet 1948

ADDRA Viwanou (Edgard), né le 7 juin 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (32.352) francs pour compter du 7 décembre 1980.

Mme veuve ACAPO-ADDRA Bayi Gbedessi (née Kuadjovi) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

ADDRA Kokou (Virgile), né le 22 août 1945

ADDRA Afiavi (Françoise), née le 2 avril 1948

ADDRA Kossiwa (Adrienne), née le 4 mars 1956

ADDRA Vignon (Mathias), né le 24 février 1951

ADDRA Kayi, née le 12 septembre 1958

ADDRA Tchotchovi (Viviane), née le 1er décembre 1960

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (32.352) francs pour compter du 7 décembre 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à cinquante et un mille sept cent soixante (51.760) francs pour compter du 7 décembre 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

ADDRA Tchotchovi (Viviane), née le 1er décembre 1960

ADDRA Kossiwa (Valérie), née le 24 janvier 1965
ADDRA Afiwa Kpévi, née le 23 juin 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-mentionnés seront versés entre les mains de M. ADDRA Tamata Comlanvi, administrateur et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 187/MEF/CR du 19/5/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de DEUX CENT TRENTE UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (231.476). FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AZIATI Kokou Kissi, Instituteur de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. AZIATI Kokou Kissi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1er au 8e rang ci-après désignés :

Mensa, né le 13 juillet 1961

Kodzo, né le 17 juillet 1961

Dodzi, né le 8 juin 1967

Koffi, né le 23 mai 1969

Kokou, né le 5 janvier 1972

Affi, née le 8 mars 1974

Sena, né le 8 septembre 1976

Dzifa, né le 14 juin 1979.

Arrêté n° 188/MFE/CR du 19/5/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (977.480) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MISSEOU Adama (Emmanuel) secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle de l'administration générale du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MISSEOU Adama (Emmanuel) pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 30 juillet 1954

Folli, né le 21 décembre 1955

Kokoè, née le 31 juillet 1957

Kangni, né le 28 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (146.624) francs pour compter du 1er avril 1982.

Arrêté n° 189/MFE/CR du 21/5/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (1.368.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. VOVOR Mawupé Kodzo, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. VOVOR Mawupé Kodzo pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa, né le 7 juillet 1956

Adjoavi, née le 20 octobre 1958

Akuvi, née le 30 décembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (136.872) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. VOVOR Mawupé Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 23 juillet 1965

Komi, né le 13 avril 1968.

Arrêté n° 190/MFE/CR du 21/5/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (656.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPELEVI Kwadzo Mawuenyega, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPELEVI Kwadzo Mawuenyega pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mawuli, née le 13 juin 1953

Dodzi, né le 15 novembre 1955

Akossiwa, née le 18 mai 1958

Yawo, né le 23 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE (98.504) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 191/MFE/CR du 25/5/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT (535.920) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AYAMENOU Kodjo, contremaître principale de classe exceptionnelle du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AYAMENOU Kodjo pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koami, né le 1er décembre 1951

Apeafa, née le 18 octobre 1953

Ameyo, née le 4 février 1956

Kokou, né le 3 octobre 1956

Ayawoa, née le 14 novembre 1958

Kossi, né le 10 mai 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (133.980) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. AYAMENOU Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 28 décembre 1960

Akoélé, née le 11 juin 1962

Akossiwa, née le 17 juin 1962

Mawulom, né le 3 janvier 1965

Kodjo, né le 10 juillet 1967.

Arrêté n° 194/MFE/CR du 25/5/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve ALOWANOU A'ougba (née ZINSOU) épouse de M. ALOWANOU Mensah (Martin) contremaître de 1re classe 3e échelon des C.F.T. (indice 850, pourcentage 64%) en retraite décédé le 19 janvier 1981 une pension de veuve au taux

annuel de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (195.532) francs pour compter du 1er février 1981.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est alloué à Mme veuve ALOWANOU Alougba (née ZINSOU) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwuawou, né le 6 avril 1944

Ahlin, né le 4 janvier 1947

Messan, né le 5 mars 1949

Kouassi, né le 8 mai 1955

Kodjovi, né le 7 octobre 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE NEUF MILLE CENT HUIT (39.108) francs pour compter du 1er février 1981.

Arrêté n° 196/MFE/CR du 25/5/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (384.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGOSSOU Sossou Ekoué, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 198 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGOSSOU Sossou Ekoué pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Follygah, né le 18 juillet 1955

Dédégan, née le 23 janvier 1960

Follygan, né le 12 septembre 1960

Kokoègan, née le 27 août 1962

Follyvi, né le 22 mai 1964

Kayi, née le 3 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (96.240) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. AGOSSOU Sossou Ekoué pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Kagni, né le 22 juin 1965

Dédévi, née le 30 mars 1968

Kokoèvi, née le 1er juillet 1968

Povi, née le 28 juin 1969

Follyvi, né le 2 janvier 1972

Folly, né le 17 février 1972

Adoboè, né le 8 novembre 1972

Kangni, né le 9 août 1973

Dédé, née le 12 décembre 1974

Akouété, né le 4 août 1975

Akoètè, né le 4 août 1975

Messan, né le 8 mars 1977

Dédé, née le 21 mai 1977

Folly, né le 8 juin 1978.

Arrêté n° 197/MFE/CR du 25/5/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (528.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MODENOU Kodjovi (Cléophas) contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MODENOU Kodjovi (Cléophas) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 7 janvier 1952

Ayawa, née le 1er janvier 1953

Afiwa, née le 19 octobre 1956

Akossiwa, née le 20 juillet 1958

Yawo, né le 8 mars 1959

Komi, né le 22 août 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE VINGT SEIZE (132.096) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. MODENOU Kodjovi (Cléophas) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Akua, née le 25 janvier 1961

Akouvi, née le 31 octobre 1962

Afiwoa, née le 1er juillet 1963

Afiyo, né le 15 octobre 1965

Koamivi, né le 28 janvier 1967

Ameyo, né le 27 juillet 1968.

Arrêté n° 198/MFE/CR du 25/5/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de QUATRE CENT DOUZE MILLE CENT VINGT HUIT (412.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AMES Kokou Jenet adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

M. AMES Kokou Jenet pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kodjo, né le 8 juillet 1974.

Arrêté n° 199/MFE/CR du 28/5/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE (491.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOGBEVI Kokou, adjudant 3e échelon n° mle 154 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1982.

M. DOGBEVI Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 23 mars 1964

Yawa, née le 18 août 1966

Komi, né le 7 février 1970

Akuvé, née le 14 avril 1971

Kodjovi, né le 25 août 1975

Akpedjé, née le 13 août 1981.

Arrêté n° 200/MFE/CR du 28/5/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE (264.904) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. YAGUE Tchao brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

M. YAGUE Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 1er juillet 1962

Essoham, née le 2 mai 1964

Palandine, née le 5 août 1966

Toyi, né le 23 décembre 1966

Nèmè, née le 29 mai 1967

Aklaesso, né le 20 septembre 1969

Kouméalo, née le 20 juillet 1974

Abalo, né le 11 novembre 1974

Pouassi, né le 16 mai 1977.

Arrêté n° 202 MFE/CR du 28-5-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent six mille neuf cent soixante (306.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KASSADINA Gotoma, maréchal des logis 6e échelon n° mle 149 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KASSADINA Gotoma pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Komagnemana, né le 12 mai 1955

Adjoa, née le 14 octobre 1957

Akonda, né le 14 mars 1960

Téta, née le 8 janvier 1963

Adjagba, né le 31 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille trois cent quatre vingt douze (61.392) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. KASSADINA Gotoma pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Mawelimé, né le 15 août 1967

Tarkpa, né le 17 décembre 1968

Mayedima, né le 20 octobre 1970

Biliba, née le 23 janvier 1971

Sontouma, né le 9 novembre 1973

Massoulamèna, née le 20 avril 1974

Makalguiba, née le 10 avril 1978

Atigaah, née le 5 juillet 1978.

Arrêté n° 203 MFE/CR du 28-5-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs est attribuée sur les fonds

de la caisse de retraites du Togo à M. ABOUGNIMA Koumada, maréchal des Logis-chef 4e échelon n° mle. 145 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABOUGNIMA Koumada pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sola, né le 3 janvier 1958
Molgah, née le 29 janvier 1960
Akoniga, né le 30 mars 1962
Djima, né le 5 avril 1962
Amivi, née le 30 juillet 1963
Fontiba, née le 3 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quarante (96.240) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. ABOUGNIMA Koumada pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

N'Ta, née le 8 avril 1965
Assanta, née le 6 mai 1965
Dowouta, né le 24 décembre 1967
Biyana, né le 30 avril 1969
Tengouna, né le 21 novembre 1970
Missowéna, née le 18 avril 1971
Hommaka, née le 26 juin 1973
Yatiguiba, né le 25 juin 1977.

Arrêté n° 221 MEF/CR du 8-6-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 540/0) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BENTHOS Mensah, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BENTHOS Mensah pour compter du 1er avril 1981, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang).

Ekoué, né le 13 février 1958
Ayéié, née le 2 septembre 1959
Ayoko, née le 27 octobre 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille sept cent soixante (40.760) francs pour compter du 1er avril 1981.

M. BENTHOS Mensah pourra prétendre pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Adadé, né le 3 août 1965
Mensah, né le 25 avril 1967
Anani, né le 15 juin 1969
Adakou, née le 20 février 1972
Tété, né le 26 novembre 1974
Kayissan, née le 22 septembre 1976
Tchotcho, née le 17 juin 1979.

Arrêté n° 222 MEF/CR du 8-6-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin de M. DZATO Kodjo Simfala, soldat de 1re classe 2e échelon (indice 350, pourcentage 130%) décédé le 15 juillet 1980, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille deux cent soixante deux (3.272) francs l'an pour compter du 15 février 1981 à l'orphelin Djakra, né le 14 juillet 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour l'orphelin dénommé ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 15 février 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Kabrasouka Kodéka Tounkaguéda, chargé de sa tutelle.

Terrain domanial

Arrêté n° 201 MFE/CR du 28-5-82 — Il est accordé à M. Combété H. LASSEY, une parcelle de réserve administrative, sise à Lomé (Aflao-Gakli lieu dit Huimé) d'une contenance de 7a. 19 ca moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : cent sept mille huit cent cinquante francs (107.850 frcs), payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 213 MFE-AI du 8-6-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

30 LOME T.V.L.	3.472.095		
T.V.	2.821.195	6.293.290	
31 LOME T.V.L.	693.381		
T.V.	660.728	1.354.109	7.647.399
			<u>7.647.399</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent quarante sept mille trois cent quatre vingt dix neuf francs est fixé au 5 mai 1982.

Arrêté n° 214 MEF/AI du 8-6-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

1 LOME B.I.C.	2.720.124.946		
F.N.I.	592.387.283	3.312.512.229	3.312.512.229

HORS BUDGET 480 - 100

1 LOME Amendes de retard	494.800	494.800	
			<u>3.313.007.029</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois milliards trois cent treize millions sept mille vingt neuf francs est fixée au 7 avril 1982.

Arrêté n° 215 MEF/AI du 8-6-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

3 Aného B.I.C. (I.M.F.)	1.312.265		
F.N.I.	437.422	1.749.687	1.749.687
			<u>1.749.687</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS est fixée au 19 avril 1982.

Arrêté n° 216/MEF/AI du 8/6/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

4 Lomé			
B.I.C. (I.M.F.)	1.046.418.660		
F.N.I.	164.069.090	1.210.487.750	1.210.487.750
			<u>1.210.487.750</u>

La date de mise en recouvrement du Rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLIARD DEUX CENT DIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS est fixée au 21 avril 1982.

Arrêté n° 217/MEF/AI du 8/6/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

2 Lomé B.I.C. (IMF)	155.174.888		
F.N.I.	50.267.190	205.441.878	205.441.878
			<u>205.441.878</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS est fixée au 13 avril 1982.

Arrêté n° 218/MEF/AI du 8/6/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

29 Lomé T.V.L.	1.890.421		
T.V.	2.010.983	3.901.404	3.901.404
			<u>3.901.404</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT UN MILLE QUATRE CENT QUATRE FRANCS est fixée au 29 avril 1982.

Arrêté n° 219/MEF/AI du 8/6/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

28 Lomé T.V.L.	1.651.854		
T.V.	1.797.277	3.449.131	3.449.131
			<u>3.449.131</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT TRENTE ET UN FRANCS est fixée au 29 avril 1982.

Arrêté n° 220/MEF/AI du 8-6-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

5 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	5.213.211		
F.N.I.	1.720.065	6.933.276	6.933.276
			<u>6.933.276</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS est fixée au 26 avril 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

*Avis, communications et annonces*PROJET FINANCE PAR LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENTEQUIPEMENT DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DU BENIN

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Gouvernement de la République Togolaise lance un appel d'offres pour l'équipement du centre hospitalier Universitaire de 150 lits de l'Université du Bénin (Campus de Lomé) au TOGO, en 1 lot unique.

Financement : Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit de la Banque africaine de développement (BAD) en vue de financer ce projet. Les sommes accordées au titre de ce crédit seront utilisées pour effectuer les paiements prévus au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La BAD n'effectuera les paiements qu'après les avoir approuvés conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ces paiements seront soumis à tous égards aux dispositions et conditions de cet accord.

Participation - La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes ressortissantes des Etats membres de la banque africaine de développement (BAD) et des Etats participants au Fonds Africain de Développement (FAD).

Lieu de livraison - Le matériel doit être livré et installé au centre hospitalier universitaire Campus de l'université du Bénin, côté Nord, le long de la route LOME-ATAKPAME.

Description du projet - Le matériel est réparti en 1 lot unique subdivisé comme suit :

- 1 - Matériel pour fonctions hospitalières
- 2 - Matériel pour hospitalisation

Délai de livraison - Douze (12) mois.

Monnaie de paiement - L'offre de prix pourra être libellée et les paiements effectués dans la monnaie de pays du siège social du fournisseur ou du pays d'origine de fournitures. Elle devra aussi obligatoirement être libellée en F. CFA.

Le dossier d'appel d'offres - en langue française, peut être obtenu auprès de l'Université du Bénin, Rectorat B.P. 1515 - LOME.

Prix d'achat du dossier : 100.000 F. CFA, à payer par chèque certifié établi au nom de l'Université du Bénin à LOME.

Les soumissions - établies en langue française en trois exemplaires (1 original et 2 copies marquées comme telles), devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à Monsieur le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République LOME (TOGO) au plus tard le 21 septembre 1982 avant 11 heures GMT.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer le Président de la Commission Consultative des Marchés à LOME par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

Ouverture des plis - L'ouverture des plis aura lieu à LOME, en séance publique, dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés, au Palais de la Présidence, le 22 septembre 1982.

Délai d'engagement - Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Consultation du dossier et renseignements complémentaires :

Université du Bénin à LOME, au Rectorat B. P. 1515
LOME Téléx N° 5258 UBTO

Lomé, le 1er Juin 1982.

*Le Ministre de l'Enseignement
du Troisième et du Quatrième
Degrés et de la Recherche Scientifique,*

B. ALASSOUNOUMA

PROJET FINANCE PAR LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENTCONSTRUCTION D'UN CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE A L'UNIVERSITE DU BENIN

PREMIERE TRANCHE DE 150 LITS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Gouvernement de la République Togolaise lance un appel d'offres pour les travaux de construction d'un hôpital de 150 lits en première phase du centre hospitalier Universitaire à l'Université du Bénin (Campus de Lomé) au TOGO, en un seul lot.

Financement - Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un crédit de la Banque Africaine de Développement (BAD) en vue de financer ce projet. Les sommes accordées au titre de ce crédit seront utilisées pour effectuer les paiements prévus au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La BAD n'effectuera les paiements qu'après les avoir approuvés conformément aux clauses de l'accord de crédit. Ces paiements seront soumis à tous égards aux dispositions et conditions de cet accord.

Participation - La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes ressortissantes des Etats membres de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Lieu d'exécution - A LOME sur le Campus de l'Université du Bénin, côté Nord, le long de la route LOME-ATAKPAME.

Description des travaux - Les travaux de la première tranche, objet du présent appel d'offres comprennent la construction de :

— 2 bâtiments de forme identique de 4.000 m² environ chacun réparti sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et étage) et reliés par une rampe circulaire couverte. Soit environ 8.200 m² de surface.

— Structure en béton armé

— Menuiserie et plafonnage aluminium

— Sols carrelage et granito.

Déai d'exécution - 20 mois.

Monnaie de paiement - Les soumissions devront être libellées en F. CFA. Cependant, les soumissionnaires pourront indiquer dans les soumissions le pourcentage du montant de celles-ci qu'ils désirent recevoir dans la monnaie du pays de leur siège social.

Le dossier d'appel d'offres - en langue française, peut être obtenu auprès de L'UNIVERSITE DU BENIN, RECTORAT - B. P. 1515 - LOME.

Prix d'achat du dossier : 150.000 F. CFA, à payer par chèque certifié établi au nom de l'Université du Bénin à LOME.

Les soumissions établies en langue française en trois exemplaires (1 original et 2 copies marquées comme telles), devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République LOME (TOGO) au plus tard le 21 septembre 1982 avant 11 heures GMT.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer le Président de la Commission Consultative des marchés à LOME par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

Ouverture des plis - L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, en séance publique, dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés au Palais de la Présidence, le 22 septembre 1982.

Déai d'engagement - Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Consultation du dossier et renseignements complémentaires :

UNIVERSITE DU BENIN A LOME AU RECTORAT
B. P. 1515 - LOME TELEX N° 5258 UBTO.

Lomé, le 1er Juin 1982.

Le Ministre de l'Enseignement
du Troisième et du Quatrième
Degrés et de la Recherche Scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

PROJET FINANCE PAR LE FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION ET LE BUDGET D'INVESTISSEMENT TOGOLAIS

CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE AU CAMPUS UNIVERSITAIRE A LOME

PREMIERE TRANCHE AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le gouvernement de la République togolaise lance un appel d'offres pour les travaux de construction de la bibliothèque universitaire au campus universitaire de LOME (première tranche) en un seul lot.

Financement - Fonds d'aide et de coopération de la République française et budget d'investissement togolais.

Participation - La participation est ouverte à égalité des conditions à toutes les personnes physiques et morales ou groupement desdites personnes ressortissantes du TOGO ou des Etats membres de la Zone Franc (voir convention).

Lieu d'exécution - A LOME sur le campus de l'université du Bénin.

Description des travaux - Les travaux de la première phase, objet du présent appel d'offres comprennent la construction d'un bâtiment à rez-de-chaussée de 1.245m² de surface utile.

- Structure en béton armé ; toiture en hourdis de ciment
- Menuiserie aluminium ; menuiserie bois
- Faux-plafonds en staff
- Climatisation centrale et climatisation individuelle.

Déai d'exécution - Selon le planning de l'entrepreneur.

Monnaie de paiement - Les soumissions devront être libellées en F. CFA. Cependant, les soumissionnaires pourront indiquer dans les soumissions le pourcentage du montant de celles-ci qu'ils désirent recevoir dans la monnaie du pays de leur siège social.

Le dossier d'appel d'offres - en langue française, peut être obtenu auprès de l'UNIVERSITE DU BENIN

B. P. 1515 - LOME.

Prix d'achat du dossier : 30.000 F. CFA à payer par chèque établi au nom de l'agence comptable de l'université du Bénin.

Les soumissions - établies en trois exemplaires (1 original et 2 copies marquées comme telles), devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République LOME-TOGO au plus tard le 6 juillet 1982 avant 11 H. 00 GMT.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer le Président de la commission consultative des marchés à LOME par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

Ouverture des plis - L'ouverture des plis aura lieu à LOMÉ, le 7 juillet 1982 en séance publique, dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au palais de la Présidence.

Délai d'engagement - Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Consultation du dossier et renseignements complémentaires.

UNIVERSITE DU BENIN - RECTORAT - LOME.

LOME, le 8 Juin 1982

Le ministre de l'enseignement des 3ème et 4ème degrés et de la recherche scientifique,

Boumbéra ALASSOUNOUMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 2 août 1982, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 264, 265 et 266, à l'ouest par les lots n°s 260 et 261 ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Doh Ananivi Kwadjo, Professeur à l'Université du Bénin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 février 1981, n° 9596.

Le lundi 2 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 7 a 80 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues, à l'est par le lot n° 1672 et à l'ouest par le lot n° 1670 ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Tèvi Sewa Mensah, fonctionnaire en retraite à Lomé-Tokoin Cébévito, mandataire de M. Akollor Akakposah Atialo, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1981, n° 9597.

Le mardi 3 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 48 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au

nord par le lot n° 663, au sud par une rue non dénommée à l'est par le lot n° 663 bis et à l'ouest par le lot n° 655 ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Gafan Dovi, tailleur à Lomé-Tokoin Hôpital, mandataire de M. Kagni Foli Akouété, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1981, n° 9599.

Le lundi 9 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 43 a 02 ca, connu sous le nom d'Anomé-Gbonvé et borné au nord par la collectivité Kponouglo Kodjo, au sud par la collectivité Akato Agbodo, à l'est par la collectivité Anagban Moinvi, à l'ouest par Egbih Zomayi ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbogan Homenyo, Commerçant demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 3 février 1981, n° 9602.

Le lundi 9 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 24 a 55 ca, connu sous le nom de Télessou et borné au nord par les collectivités Aziagbegno et Afangbedji, au sud par la collectivité Djiwonou Agbavon, à l'est par la collectivité Kokou Tona, à l'ouest par la collectivité Allah Kodjo ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbogan Homenyo, commerçant demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 3 février 1981, n° 9603.

Le lundi 2 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1663, au sud par le lot n° 1661, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1651 ; Dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mathia Adjowavi (ex Véronique), secrétaire d'administration à Lomé, 36, avenue de la Libération, suivant réquisition du 4 février 1981, n° 9604.

Le mercredi 4 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 70 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1348, au sud par le lot n° 1346, à l'est par le lot n° 1355, à l'ouest par la route de Hédzranawoè ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Honyiglo Koffi Souku, ingénieur-géologue demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 février 1981, n° 9610.

Le jeudi 5 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 72 ca et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n°s 2, 4 et 7, à l'ouest par une rue de 10 mètres ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnofam Byamor Kondi, ingénieur adjoint d'agriculture, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 février 1981, n° 9608.

Le jeudi 5 avril 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot 2785, au sud par une rue de 16 mètres, à l'est par le lot n° 2778 et à l'ouest par le lot n° 2776 ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Zanou Koffi Amotchor, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1981, n° 9613.

Le lundi 9 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 83 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'est par le titre foncier n° 2237 T.T. au sud et à l'ouest par des rues non dénommées ; Dont l'immatriculation a été demandée par M. Tsekan Kokou Nyamador, Commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 février 1981, n° 9614.

Le jeudi 12 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 84 ca connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2280, au sud par le lot n° 2278, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kwadzo Akuété, employé de commerce, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1981, n° 9615.

Le mardi 3 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 93 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au sud et à l'est par des rues de 16 mètres, au sud et à l'ouest par les lots numéros 91 et 93 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Cudjoe Koffi, propriétaire demeurant à Lomé Tokoin Abovey, suivant réquisition du 13 février 1981 n° 9616.

Le mardi 10 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 40 a 29 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par Adjessonou Atsou, au sud par Sovon Atsou, à l'est par Kondo Nigan, à l'ouest par Alladé Agandéké, dont l'immatriculation a été demandée par MM. Bakoma B. Miban'Oma, agent de la CNSS et Arenga Koumaï, Ingénieur des travaux statistiques au service de l'informatique, à Lomé, suivant réquisition du 13 février 1981, n° 9617.

Le mardi 10 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ha 14 a 24 ca, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par la propriété du Golfe Club du Togo, au sud par les collectivités Kpelly et Amegantse, à l'est par la route nationale n° 1 et à l'ouest par la collectivité Léké Takou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Claude Quantin, Président de l'association du Golfe Club du Togo, demeurant à Lomé-Cimao, suivant réquisition du 16 février 1981, n° 9618.

Le mardi 10 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 35 a 40 ca connu sous le nom de Klévé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Gbedey Kokou Kpanou au sud par la collectivité Katé, à l'est par la collectivité Kpelly ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Claude Quantin, Président de l'association du Golfe Club du Togo, demeurant à Lomé-Cimao, suivant réquisition du 16 février 1981, n° 9619.

Le mardi 10 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 18 a 26 ca, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par la collectivité Amegantse, au sud par M. Gbedey Kokou Kpanou à l'est par les collectivités Amegantse et Kpelly, à l'ouest par la collectivité Takou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Claude Quantin, Président de l'association du Golfe Club du Togo, demeurant à Lomé Cimao, suivant réquisition du 16 février 1981, n° 9620.

Le jeudi 12 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 23 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par

une rue en projet, au sud par le lot n° 17, à l'est par les lots nos 13 et 18, à l'ouest par le lot n° 11 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Kponton Ayaba, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1981, n° 9622.

Le vendredi 6 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 97 bis, au sud par le lot n° 99, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 98 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akue Kpakpo, menuisier demeurant à Libreville (Gabon), suivant réquisition du 18 février 1981, n° 9623.

Le jeudi 5 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 86 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, au sud et à l'ouest par la collectivité Wogboli Aguto ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboda Kossivi, comptable à la SO-COPAO-TOGO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 février 1981, n° 9630.

Le jeudi 5 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 87 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 75, au sud par le lot n° 71, à l'est par la collectivité Boko Tsissé, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tay Ameyo (Lucy), commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 février 1981, n° 9631.

Le vendredi 6 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klikamé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Bolu, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Zakari Kadoukpè, revendeuse, demeurant à Lomé, 49, rue Dossou Anippah, suivant réquisition du 18 février 1981, n° 9632.

Le vendredi 6 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klikamé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et

borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Bolu ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Metepey Akovi, menuisier demeurant à Lomé, 49, Rue Dossou Anippah, suivant réquisition du 18 février 1981, n° 9633.

Le mardi 10 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 59 ca, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord par le lot n° 6, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le titre foncier n° 13299 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Edina Ayaba Elemawusi Bedou Jondoh, professeur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 février 1981, n° 9641.

Le mercredi 4 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 19 ca, et borné au nord par le lot n° 7, au sud par l'ancienne emprise de la voie ferrée des hydrocarbures, à l'est par le lot n° 8 bis et à l'ouest par le lot n° 5 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dovi Alapini, Brigadier chef des douanes en retraite, demeurant à Lomé Tokoin Nukafu, 12 rue Kwaovi d'Almeida, suivant réquisition du 19 février 1981, n° 9642.

Le mercredi 4 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 65 ca et borné au nord par le lot n° 25, au sud par une rue en projet, à l'est par l'Avenue de la Libération et à l'ouest par le lot n° 23 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Anthony Akossiwa, revendeuse demeurant à Lomé, 27, Rue Koudadjé Efoégan, suivant réquisition du 19 février 1981, n° 9643.

Le mercredi 4 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord par une rue de 16 mètres, au sud par le lot n° 1934, à l'est par le lot n° 1942, à l'ouest par le lot n° 1940 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Allaglo Anani, employé à Air Afrique, demeurant à Abidjan, de passage à Lomé, suivant réquisition du 23 février 1981, n° 9648.

Le mercredi 11 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 45 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue de 14 mètres, au sud par le lot n° 792, à l'est par les lots n°s 793 et 802, à l'ouest par le lot n° 800 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Adolehoumey Dédé Mawulawoè Sage-Femme demeurant à Frankfurt (Allemagne), de passage à Lomé, suivant réquisition du 23 février 1981, n° 9649.

Le vendredi 6 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1999, à l'est par le lot n° 2010 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kuéviakoé Akoélé épouse Gbédé, Commerçante demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital, suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9650.

Le vendredi 6 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 83 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 2525 et 2526, au sud par le lot n° 2536 et une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2538 et à l'ouest par le lot n° 2524 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Damarly Kokou, Gérant de Station Total, demeurant à Lomé, quartier Afagnakomé, suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9651.

Le vendredi 6 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 81 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2522, au sud par le lot n° 2520, à l'est par le lot n° 2534 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vuti Semévo, Enseignant D.I.F.O.P. (U.B.), demeurant à Lomé-Tokoin Gbovié, mandataire de M. Vuti Kuma, Comptable à l'Asema (Niamey), suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9652.

Le lundi 2 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 19 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et

à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1567 et à l'ouest par le lot n° 1562 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbo Ablavi (Erica), couturière demeurant à Lomé, 5, rue Aniko Palako, suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9653.

Le mardi 3 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 72 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 682 et 689, au sud par les lots n°s 680 et 686, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Madjri Messan, Agent de commerce demeurant à Lomé-Tokoin, 4e arrondissement, suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9654.

Le mardi 3 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 97 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 213 et 214, à l'est par les lots n°s 220 et 221, à l'ouest par le lot n° 216 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre Cartographe à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, mandataire de M. Traoré Abdou Dermane, fonctionnaire aux affaires étrangères de Lomé, suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9655.

Le jeudi 5 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 99 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 2585 et 2692, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 2584, à l'ouest par les lots n°s 2581 et 2582 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attisso Ahadji Nyona, Enseignant demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9657.

Le mardi 10 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 67 ca, connu sous le nom de collège St Joseph et borné au nord par la propriété El Hadji, au sud par Logossa, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Tassi ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Guéli A. Tatin, Ménagère demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 février 1981, n° 9658.

Le vendredi 13 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 07 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1705, au sud par le lot n° 1707, à l'est par l'emprise de la haute tension Togo-Bénin, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Koffi Dzodzi, Technicien à la CEET demeurant à Lomé, 9, rue Toffa, suivant réquisition du 27 février 1981, n° 9662.

Le mardi 3 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 81 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, au sud, et à l'ouest par la collectivité Adadevi, à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gnrofoun Bobovi (Francisca), née Zékpa, Institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1981, n° 9663.

Le jeudi 5 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2711, à l'est par le lot n° 2720, à l'ouest par le lot n° 2718 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sant'Anna Kouassi Araf, greffier demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 2 mars 1981, n° 9664.

Le jeudi 12 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 73, à l'est par le lot n° 67 et à l'ouest par le lot n° 65 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tetteh Assiakoley Edoévi, agent de la BIAO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 mars 1981, n° 9666.

Le mardi 3 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 90 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 350, au sud par le lot n° 352, à l'est par le lot n° 360, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatricula-

tion a été demandée par M. Founou A. Codjo, Bibliothécaire à l'U.B. demeurant à Lomé-Tokoin Aviation, suivant réquisition du 3 mars 1981, n° 9667.

Le vendredi 13 août 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 77 ca, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 976 et 983 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mama Tchaniley, directeur Vétérinaire à l'école nationale d'agriculture de Tové, demeurant à Kpalimé, suivant réquisition du 4 mars 1981, n° 9670.

Le lundi 9 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 67 ca, connu sous le nom de Saint-Joseph et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par la propriété Richard Ntasse, à l'ouest par la collectivité Koudakpo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abalo Akpeloussim, adjudant de la police togolaise (sûreté nationale) demeurant à Lomé-Tokoin Centre, suivant réquisition du 4 mars 1981, n° 9672.

Le jeudi 12 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 90 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 100 et 90 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dhossa Acclombessi, Dactylographe demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1981, n° 9674.

Le vendredi 13 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 67 ca, et borné au nord par le lot n° 981, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par les lots n°s 974 et 982, à l'ouest par le lot n° 972 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Konu Kokou Amee-woanu, Instituteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 mars 1981, n° 9676.

Le lundi 2 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 94 ca, connu sous le nom de Solidarité et borné au nord par le lot n° 136, au sud par un passage, à l'est par les lots n°s 131 et 133, à l'ouest par la ligne de haute tension de Kpimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Kokou, Economiste à la Direction de la Sonacom, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 6 mars 1981, n° 9677.

Le lundi 2 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom de Solidarité et borné au nord par le lot n° 138, au sud par le lot n° 134, à l'est par le lot n° 135, à l'ouest par la ligne de haute tension de Kpimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Womenor Yawo Kuma, Instituteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1981, n° 9678.

Le jeudi 12 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 39 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2281, au sud par le lot n° 2279, à l'est par le lot n° 2280, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mokli Awanyo Akuyo, revendeuse de tissus, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1981, n° 9684.

Le jeudi 12 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 39 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2281, au sud par le lot n° 2279, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par le lot n° 2280 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adokpo Afiwoa, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 mars 1981, n° 9685.

Le mercredi 11 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 83 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'ouest par les héritiers Tretou, à l'est par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahité Assion, Comptable à la Brasserie du Bénin, demeurant à Lomé, 47, Rue du Grand Marché, suivant réquisition du 10 mars 1981, n° 9691.

Le lundi 9 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 95 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 3, à l'est par le lot n° 14, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Fiadogbé Yawa, Commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 mars 1981, n° 9693.

Le mardi 10 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 16 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par E. Agbokoussé, à l'est par le lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahité Satou Anani, Ingénieur d'aviation civile, demeurant à Lomé-Nukafu, suivant réquisition du 13 mars 1981, n° 9697.

Le mardi 10 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 80 ca, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par le lot n° 8, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 6, et à l'ouest par Agouzé Agbayibo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahité Satou Anani, Ingénieur d'aviation civile, demeurant à Lomé-Nukafu, suivant réquisition du 13 mars 1981, n° 9698.

Le mercredi 4 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par le lot n° 1932, à l'est par le lot n° 1940 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme veuve Koblavi Adjoavi, née Vodjogbé, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1981, n° 9701.

Le lundi 2 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 29 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord par le lot n° 1808, au sud par le lot n° 1806, à l'est par le lot n° 1819, à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Dakou Latrévi, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 mars 1981, n° 9702.

Le mercredi 4 août 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 61 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord par le lot n° 1576 bis, au sud par le lot n° 1574 bis, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 1575 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Koffi Kpoti, propriétaire, demeurant à Lomé, 38, rue de l'Eglise, suivant réquisition du 18 mars 1981, n° 9704.

Le mercredi 11 août 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 36 a 08 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par Olifou Dagno, au sud par les propriétés Agoli Djélou et Eha Djélou, à l'est par Mississo et à l'ouest par Agoli Djélou ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akakpo Kokoè, enseignante en retraite demeurant à Lomé, Tokoin For Ever, suivant réquisition du 23 mars 1981, n° 9707.

Le vendredi 13 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom d'Avenou-Batomé et borné au nord par le lot n° 381, au sud par le lot n° 379, à l'est par le lot n° 384, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Géraudo A. Karim, agent des douanes togolaises, demeurant à Lomé - Nyékonakpoè, suivant réquisition du 27 mars 1981, n° 9715.

Le vendredi 13 août 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom d'Avenou-Batomé et borné au nord par le lot n° 401, au sud par le lot n° 399, à l'est par le lot n° 404, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Géraudo Abdoulaye, agent à la Chancellerie de l'Ordre du Mono, demeurant à Lomé - Nyékonakpoè, 37, rue Koumapley, suivant réquisition du 27 mars 1981, n° 9716.

Le mercredi 11 août 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé,

Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 89 a 71 ca, connu sous le nom de Vakpossito et borné au nord par la propriété Agbalenyo Yovo, au sud par la nouvelle route de Sanguéra, à l'est par Azaso Tsomagna et Soga Azevi, à l'ouest par Agbalenyo Yovo et Eklou Kadagali ; dont l'immatriculation a été demandée M. Freitas Kouassi (Nazaire), Ingénieur statisticien demeurant à Lomé, 7, rue Amou-tchou ; suivant réquisition du 30 mars 1981, n° 9718.

Le vendredi 13 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 76 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 1661 bis, à l'est par le lot n° 1660 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sallah Ayikoé, agent commercial demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 30 mars 1981, n° 9720.

Le vendredi 13 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 62 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1661 bis, au sud par le lot n° 1655, à l'est par le lot n° 1660, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sallah Kangni, Ingénieur-Radioélectricien à la RTNM, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 mars 1981, n° 9721.

Le mercredi 4 août 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété (Ben) Ayikpè Konou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Woglo Nyagblodjo, Employé au Service des Domaines, demeurant à Lomé - Ablogamé N° 2, représentant de M. DOUMEGNON Edoh, Menuisier à Bondoukou, suivant réquisition du 5 juin 1981, n° 9846.

Le conservateur de la propriété foncière
Tètè Wilson Bahun